

Saisine n°2006-16

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 février 2006,
par Mme Christine BLANDIN, sénatrice du Nord,
et le 22 mars 2006
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2006, par Mme Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, et le 22 mars 2006, par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles M. A.T. avait été sanctionné disciplinairement alors qu'il était détenu à Bapaume.

La Commission a entendu M. A.T. et pris connaissance des investigations de l'Inspection des services pénitentiaires.

► **LES FAITS**

Par décision du juge de l'application des peines d'Arras, en date du 22 novembre 2005, M. A.T. avait été placé à l'extérieur à titre probatoire à compter du 1^{er} décembre 2005, dans l'attente de sa libération conditionnelle, qui est intervenue le 1^{er} juin 2006.

Il allait travailler quatre jours à l'extérieur et devait, selon la réglementation, être fouillé à corps à chaque retour en détention. Il accepta au départ cette mesure, mais le contrôle étant devenu plus strict en application d'une note de service du chef d'établissement en date du 11 janvier 2006, il refusa ensuite de s'y soumettre, avant de changer d'avis pour ne pas perdre le bénéfice de ses permissions de sortie.

Il se plaint, lorsqu'il accepta à nouveau une fouille, de la présence lors de cette opération d'une dizaine de surveillants.

Le 17 février 2006, la commission de discipline du centre de détention a prononcé une sanction de six jours de cellule disciplinaire à exécuter pendant le week-end.

Le 27 mars 2006, le directeur régional a rejeté le recours hiérarchique formé contre cette décision. Une requête introductive d'instance pour excès de pouvoir a été déposée le 26 mai 2006 devant le tribunal administratif de Lille.

► AVIS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité estime d'abord que certains faits dont elle est saisie ne relèvent pas de ses compétences, car s'ils se rattachent à des autorités relevant d'un service de sécurité (en l'occurrence l'administration pénitentiaire), ils sont étrangers à toute mission de sécurité (sanction de six jours de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un détenu récalcitrant par la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire).

En revanche, la Commission s'estime pleinement compétente pour examiner si les fouilles corporelles intégrales contestées par le détenu A.T. ont été réalisées conformément aux règles déontologiques.

Destinées à s'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de présenter un risque pour l'ordre ou la sécurité, les fouilles corporelles sont encadrées à la fois par l'article D.275 du Code de procédure pénale (dans sa rédaction issue de la loi du décret n°98-1099 du 8 décembre 1998) et par les dispositions d'une circulaire d'application n°86-12 du 14 mars 1986.

En application du premier de ces deux textes, « les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant

l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Dédiée principalement aux fouilles intégrales, la circulaire d'application apporte pour sa part plusieurs précisions supplémentaires : en premier lieu, les détenus soumis à une fouille intégrale doivent se déshabiller complètement en présence d'un agent ; en second lieu, tout contact entre le détenu et l'agent de l'administration pénitentiaire est proscrit, à l'exception du contrôle de la chevelure, étant observé que la force peut être employée dans l'hypothèse où un détenu refuserait d'obtempérer.

Eu égard aux contraintes particulières afférentes au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et compte tenu des précautions prises pour préserver l'intimité et la dignité des détenus, la réglementation précitée relative aux fouilles des détenus n'a pas été jugée contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, proscrivant les traitements inhumains et dégradants (CE, 8 décembre 2000, JCP 2001, IV, 2547).

En même temps qu'elles provoquent souvent un malaise chez les personnels de l'administration pénitentiaire chargés de les pratiquer, les fouilles systématiques ou aléatoires sont par nature dégradantes et humiliantes chez les détenus qui en font l'objet. Il est donc de la plus haute importance que les conditions matérielles dans lesquelles s'exécutent les fouilles n'aggravent pas l'élément habituel d'humiliation et d'avilissement inhérent à ces mesures.

En l'espèce, les fouilles dont se plaint M. A.T. ne se sont pas accompagnées de modalités d'exécution déontologiquement condamnables : les locaux de fouilles étaient adaptés et n'exposaient pas le détenu fouillé à la vue des autres détenus, ni de toute personne étrangère à l'opération. Pratiquées par un personnel de l'administration pénitentiaire de même sexe que le détenu, les fouilles n'ont jamais entraîné de contact physique blâmable entre l'agent et M. A.T.

► RECOMMANDATIONS

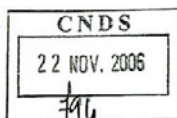
En même temps qu'elle ne relève aucun manquement à la déontologie de la part du personnel de l'administration pénitentiaire, la Commission tient à rappeler que les fouilles intégrales, dégradantes par nature, doivent toujours être justifiées par les exigences du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire.

Elles doivent, en outre, être pratiquées dans des conditions visant à réduire le degré d'humiliation du détenu et à fournir des garanties contre les abus.

Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Pascal Clément, ministre de la Justice, garde des Sceaux, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 20 NOV. 2006

2006-16

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 7 novembre 2006, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Madame Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, et de Monsieur Noël MAMERE, député de Gironde, concernant les conditions de détention de Monsieur A T, alors détenu au centre de détention de BAPAUME.

La commission, « *en même temps qu'elle ne relève aucun manquement à la déontologie* », rappelle que « *les fouilles intégrales, dégradantes par nature, doivent toujours être justifiées par les exigences du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Elles doivent, en outre, être pratiquées dans des conditions visant à réduire le degré d'humiliation du détenu et à fournir des garanties contre les abus* ».

Par ailleurs, dans votre avis, vous mentionnez les dispositions de la circulaire n° 86-12 du 14 mars 1986.

Une note du 12 février 2004, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, rappelle les dispositions de cette circulaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pascal CLEMENT

Pascal CLEMENT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Ref: 2898.
H 41



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS VAIN DE JUSTICE
Bureau de l'act on juridique et du droit pénitentiaire
PAL 4

12 FEV. 2004

Paris, le
Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice

à

Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires
Monsieur le directeur régional des Services
Pénitentiaires chef de la mission Outre-mer
Monsieur le directeur de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

000 7 0 2

OBJET : Fouilles corporelles-réglementation.

REF : - circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus
- Note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons
centrales.

Plusieurs incidents récents qui se sont déroulés dans différents établissements pénitentiaires lors
de fouilles intégrales des détenus me conduisent à vous rappeler certaines dispositions de la
circulaire n°86-12G1 du 14 mars 1986 toujours en vigueur :

- *Sur les conditions de réalisation des fouilles par les agents :*

Les détenus ne peuvent être fouillés que par un agent de leur sexe.

En aucun cas un personnel de sexe opposé ne peut assister ou encore moins participer à une
fouille de quelque façon que ce soit.

Ne peuvent être présents dans la pièce réservée à la fouille intégrale que des agents du même
sexe que le détenu et dont le nombre doit être strictement limité en fonction de la personnalité
et de la dangerosité du détenu.

Pour les détenus de la part desquels aucun incident particulier n'est à redouter, la fouille sera
effectuée par un seul agent.

- *Sur le lieu de la fouille :*

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 mars 1986, les fouilles intégrales doivent
être effectuées dans un local réservé à cet usage ou dans un local permettant d'isoler le détenu de
la vue des autres détenus ainsi que de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

DAP
Adresse postale : 12 place Vendôme - 75002 PARIS Cedex 01
Bureau suivis : 8 - 12, rue du Renard - 75004 PARIS
TÉ. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 98 26 10

La fouille intégrale ne doit pas se dérouler dans les parties communes de la détention (ex : les douches), sauf en cas de force majeure (ex : le local réservé à la fouille est hors d'usage...)

Dans tous les cas, le détenu doit être isolé du reste de la population pénale et de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

- *Sur les circonstances dans lesquelles il est procédé aux fouilles :*

En dehors des cas énumérés dans la circulaire du 14 mars 1986, et rappelés dans la note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons centrales (au moment de l'entrée ou la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement...), des fouilles intégrales inopinées peuvent être effectuées.

Ces fouilles doivent rester limitées à ce qui est strictement nécessaire. Elles ne peuvent être ordonnées que par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs et ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire.

Sauf urgence, l'ordre donné doit être écrit.

L'agent chargé d'effectuer la fouille doit ensuite consigner cette opération par écrit.

Ces fouilles peuvent concerner principalement des détenus particulièrement signalés ou ceux dont la personnalité et les antécédents rendent nécessaire l'application de mesures de contrôle approfondies.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces consignes au respect desquelles j'attache une très haute importance s'agissant de mesures particulièrement difficiles à mettre en œuvre pour le personnel qui doivent impérativement s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Par délégation, Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire



Patrice MOLLE